



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur le projet de parc éolien de la Cressonnière
de la société Valeco
sur les communes de Croissy-sur-Celle et Blancfossé (60)**

n°MRAe 2020-4387

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France s'est réunie le 3 juin 2020 en web-conférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur le projet de parc éolien La Cressonnière à Croissy-sur-Celle et Blancfossé dans le département de l'Oise.

Étaient présents et ont délibéré : Mme Patricia Corrèze-Lénée, MM. Christophe Bacholle et Philippe Gratadour. Était également présent M. Pierre Noualhaguet.

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

* *

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, annulant les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le Préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis pour avis à la MRAe, qui en a délibéré.

L'ordonnance n° 2020-336 du 25 mars 2020, relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, suspend le délai d'instruction de ce dossier depuis le 12 mars 2020 jusqu'à un mois après la fin de la période d'urgence sanitaire.

En application de l'article R122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés par courriels du 20 février 2020 :

- l'agence régionale de santé-Hauts-de-France ;*
- le préfet de l'Oise.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

Conformément à l'article L122-1 du code de l'environnement, le présent avis fait l'objet d'une réponse écrite par le maître d'ouvrage.

Synthèse de l'avis

Le projet, porté par la société Valeco, concerne l'installation de cinq éoliennes d'une puissance totale maximale de 24 MW pour une hauteur maximale de 180 mètres en bout de pale et deux postes de livraison, sur le territoire des communes de Croissy-sur-Celle et Blancfossé situées dans le département de l'Oise.

Le projet s'implante dans le paysage emblématique de la vallée de la Celle.

Par rapport aux enjeux présents sur le site, le dossier mériterait d'être complété et précisé sur les thématiques du paysage et du patrimoine ainsi que sur la biodiversité.

Le projet de parc va accentuer la saturation visuelle du paysage autour des bourgs environnants..

Le projet s'implante dans un secteur à forts enjeux pour les chauves-souris et onze espèces d'oiseaux. L'autorité environnementale recommande d'approfondir l'analyse sur les milieux ouverts fréquentés par les chiroptères et, le cas échéant, de présenter des mesures d'évitement et de réduction supplémentaires. Par ailleurs, les impacts potentiels de la phase chantier sur l'avifaune nicheuse devront être prioritairement évités.

Les impacts sur la faune volante risquent d'être forts sans que l'évitement n'ait été recherché. La démarche d'évaluation environnementale pourrait être approfondie pour permettre de définir un projet moins impactant.

L'étude des incidences sur les sites Natura 2000 nécessite d'être complétée.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

Avis détaillé

I. Le projet de parc éolien de la Cressonnière

Le projet, présenté par la société Valeco, porte sur la création d'un parc de 5 éoliennes, sur le territoire des communes de Croissy-sur-Celle et de Blancfossé dans le département l'Oise.

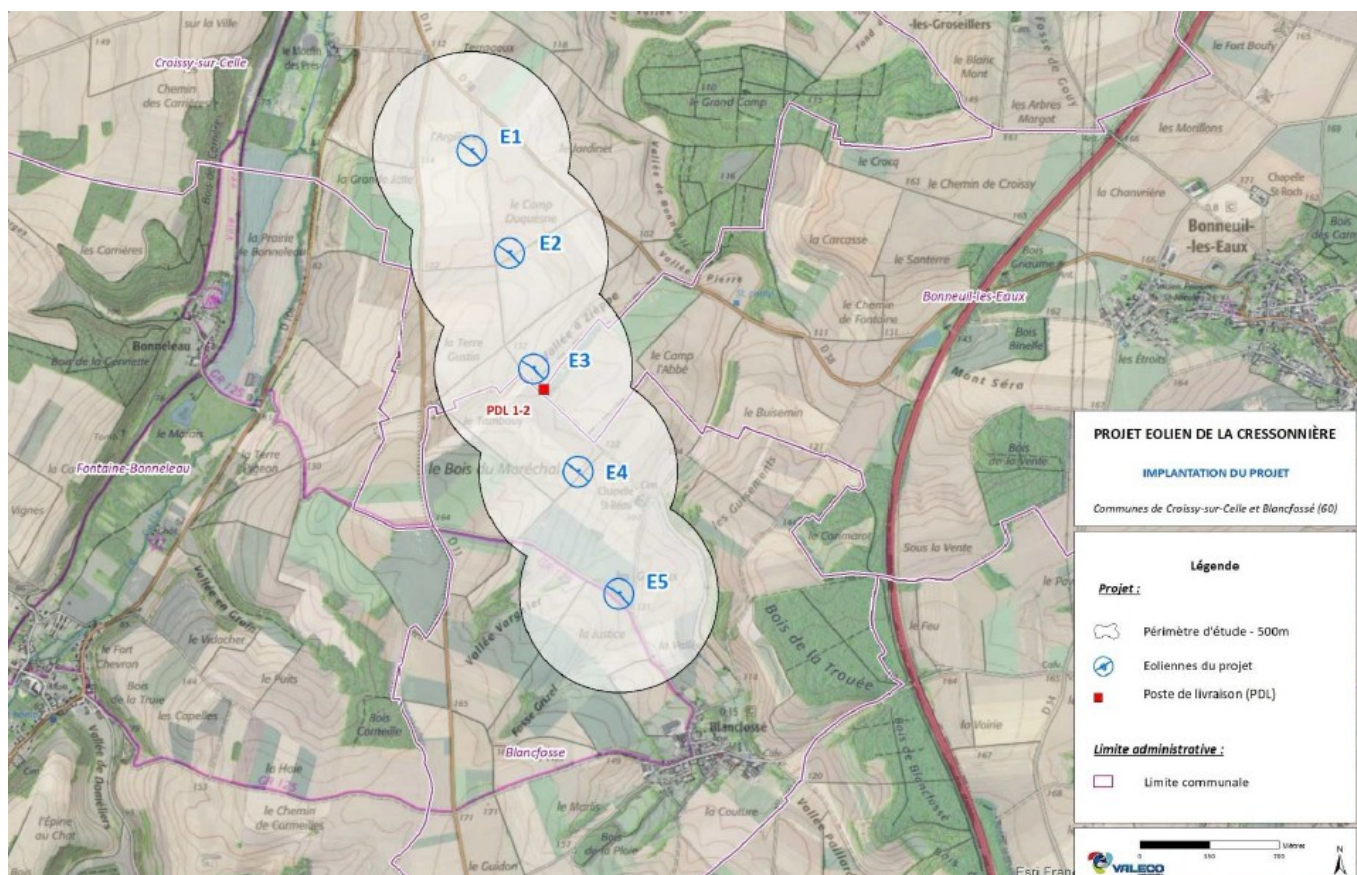


Localisation du projet (source : complément de dossier, note de présentation non technique page 8)

Onze modèles d'éoliennes sont envisagés pour ce parc, avec des hauteurs totales en bout de pale variant de 169,5 mètres à 180 mètres.

Marque	Vestas	Nordex	Senvion	Enercon	Siemens/Gamesa	General Electric
Modèle	V 136 et V150	N 131 et N 149	M 144 et M 148	E138 et E 141	SG 145 et SG 142	GE 137
Puissance max	3,60 et 4,20 MW	3,9 et 4,5 MW	3,7 et 4,20 MW	3,50 et 4,20 MW	4,8 et 4,10 MW	3,8 MW
Hauteur totale	180 m	179,5 m	180 m	180 et 169,5 m	180 m	178,5 m
Hauteur du mât	112 et 105 m	114 et 105 m	108 et 106 m	111 et 99 m	107,5 et 109 m	110 m
Diamètre du rotor	136 et 150 m	131 et 149 m	144 et 148 m	138 et 141 m	145 et 142 m	137 m

Le parc éolien comprend également deux postes de livraison d'une emprise au sol de 30 m² au pied de l'éolienne E3, la réalisation de 7 140 m² de plateformes permanentes et le renforcement de 15 970 m² de chemins. Il s'implantera sur des parcelles de grandes cultures.



Localisation du projet (source : complément de dossier, note de présentation non technique page 9)

Le projet est localisé dans un contexte éolien très marqué et la carte ci-dessous fait apparaître dans un rayon de 15 km autour du projet :

- 29 parcs construits pour un total de 124 éoliennes ;
- neuf parcs accordés pour un total de 68 éoliennes ;
- neuf parcs en cours d'instruction pour un total de 46 éoliennes.

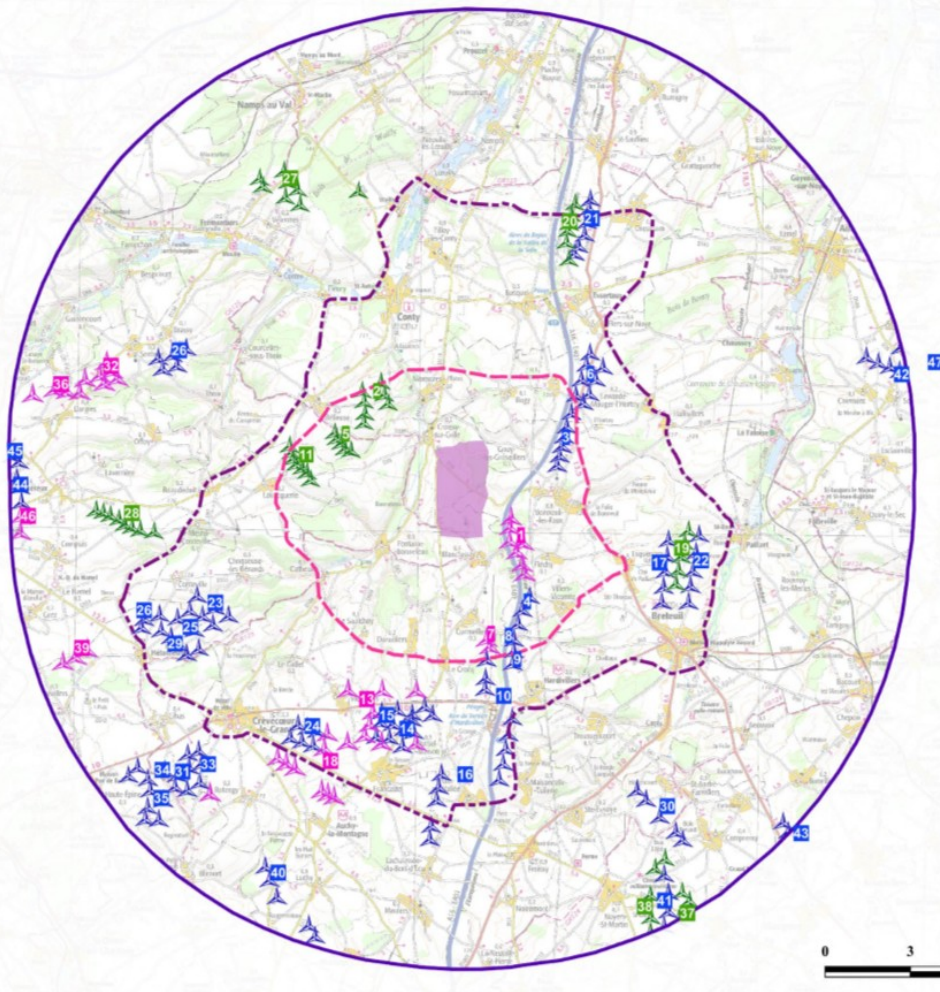


Contexte éolien

ATER Environnement
Aménagement du Territoire - Energies Renouvelables

Décembre 2018

Source : IGV 100®
Copie et reproduction interdites



Légende

Zone d'implantation potentielle

Aires d'étude

Immédiate

Rapprochée

Eloignée

Parcs éoliens riverains

Eolienne construite

Eolienne accordée

Eolienne en instruction

Limites territoriales

Limites départementales

Carte 8 : Localisation géographique des parcs éoliens riverains

Carte d'implantation des parcs éoliens autour du projet en décembre 2018
(source : complément de dossier, étude d'impact V2 page 35)

Le projet est soumis à étude d'impact dans la mesure où il relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Le dossier comprend une étude de dangers.

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs au paysage et aux milieux naturels et à la biodiversité, qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier. L'étude de dangers n'appelle pas d'observation.

II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique de l'étude d'impact fait l'objet d'un fascicule séparé et illustré de façon satisfaisante. Il reprend de manière synthétique les principales caractéristiques du projet dans son ensemble ainsi que les informations développées dans l'étude d'impact. Le même principe a été appliqué pour l'étude de dangers à travers un résumé non technique.

L'autorité environnementale n'a pas d'observation sur ce document.

II.2 Articulation du projet avec les plans et programmes et les autres projets connus

Concernant l'articulation avec les plans et programmes

L'étude d'impact analyse la compatibilité du projet avec les documents et réglementations d'urbanisme et les plans et programmes concernés aux chapitres B-7 (page 180) et F-7 (page 397).

Les communes de Blancfossé (couverte par aucun document d'urbanisme) et Croissy-sur-Celle (couverte par une carte communale) sont concernées par le règlement national d'urbanisme pour les constructions en dehors des zones urbaines. Le règlement national d'urbanisme permet l'installation d'équipements d'intérêt collectif en dehors des parties urbanisées des communes. Les éoliennes sont assimilées à des équipements d'intérêt général ou collectif.

Concernant l'articulation avec les autres projets connus

L'analyse des impacts cumulés du futur parc avec les autres projets connus est réalisée dans les parties du dossier relatives au paysage (étude paysagère page 167) et à la biodiversité (étude écologique page 471). Les observations de l'autorité environnementale figurent aux paragraphes II.4.1 relatif au paysage et II.4.2 relatif aux milieux naturels.

II.3 Scénarios et justification des choix retenus

À partir d'une analyse multi-critères (technique, paysage, écologie, acoustique), l'étude d'impact (chapitre 5 page 227) présente trois variantes d'implantation sur le même site :

- variante A (ou 1) : ligne de sept éoliennes de 180 mètres de hauteur totale ;
- variante B (ou 2) de onze éoliennes en deux lignes parallèles de cinq et six éoliennes de 180 mètres de hauteur totale ;
- variante C (ou 3) : ligne de cinq éoliennes de 180 mètres de hauteur totale.

La variante C a été retenue, complétée d'un éloignement des 200 mètres des haies et lisières. Elle reste impactante sur le paysage et sur la biodiversité (cf II-4-1 et II-4-2).

II.4 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.4.1 Paysage et patrimoine

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le projet s'implante dans l'unité paysagère du plateau Picard vallonné et dans le paysage emblématique de la vallée de la Celle. C'est un paysage de grandes cultures traversé par des vallées. On recense dans l'aire d'étude :

- 42 monuments protégés, dont la maison du Chapitre à Croissy-sur-Celle, les châteaux de Monsure et de Luzières-lès-Conty situés respectivement à 0,6 km, 2,3 km et 3,6 km ;
- un site patrimonial remarquable situé à 3 km du projet : la ville de Conty et les villages avoisinants de Wailly et Luzières-lès-Conty.

Le projet est situé dans un secteur éolien bien développé où la sensibilité à la saturation du paysage est forte ; il s'implante dans une petite zone de respiration paysagère.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte du paysage et du patrimoine

Le contexte éolien (page 35 de l'étude d'impact), décrit à partir de la situation connue fin 2018, est à compléter avec le projet de parc éolien du Mont-Herbé situé à 2,5 km au sud-est du projet.

L'autorité environnementale recommande d'actualiser le contexte éolien en prenant en compte du projet de parc éolien du Mont-Herbé.

L'étude paysagère a été complétée par des cartographies, des photomontages présentant une vue initiale panoramique, une vue simulée panoramique ainsi qu'une vue simulée optimisée (étude d'impact pages 299 et suivantes) pour apprécier l'impact du projet. Concernant la carte de la zone d'influence visuelle (page 296), un zoom est nécessaire sur l'aire d'étude rapprochée. Concernant les photomontages situés à moins de 10 km, 18 sont réalisés à partir de points où les éoliennes sont pas ou presque pas visibles (photomontages n° 1,2,7,9,10, etc, page 90 et suivantes de l'étude paysagère). Des points plus pertinents auraient dû être choisis. De plus, les éoliennes non visibles auraient dû aussi être représentées en filigrane.

L'autorité environnementale recommande :

- *de vérifier que les points de vue des photomontages sont en zone de visibilité des éoliennes et de les compléter dans le cas contraire par des points de vue en zone de visibilité ;*
- *de représenter en filigrane les éoliennes non visibles.*

Enfin, pour mieux évaluer les impacts depuis les entrées et sorties de village, des photomontages supplémentaires sont à produire depuis la route départementale 106 au nord de Croissy-sur-Celle, la route départementale 106 au sud de Fontaine-Bonneleau, la voie communale au sud-est de

Blancfossé, la route départementale 38 entre Bonneuil-les-Eaux et Croissy-sur-Celle (identifiée dans l'atlas des paysages de l'Oise). De même pour le patrimoine, des photomontages sont à produire depuis les monuments historiques « Maison du Chapitre » à Croissy-sur-Celle (situé à 600 mètres du projet) et le château de Monsures (situé à 2,3 km du projet).

L'autorité environnementale recommande :

- *de compléter les points de vue des photomontages : depuis la route départementale 106 au nord de Croissy-sur-Celle, au sud de Fontaine-Bonneleau, la voie communale au sud-est de Blancfossé, la route départementale 38 entre Bonneuil-Les-Eaux et Croissy-Sur-Celle (identifié dans l'atlas des paysages de l'Oise), les monuments historiques « Maison du Chapitre » à Croissy-sur-Celle et le château de Monsures ;*
- *en cas d'impact notamment sur ou depuis les monuments historiques, les plus proches et notamment la « Maison du Chapitre » à 600 mètres, de prévoir les mesures d'évitement, à défaut de réduction des impacts.*

L'étude théorique d'encerclement (étude d'impact page 309 et suivante) montre une saturation généralisée du grand paysage et un encerclement avéré des villages. Le dossier estime que « la méthode de calcul est trop théorique pour en tirer des conclusions définitives ». Toutefois, les justifications (page 187 de l'étude paysagère et page 326 de l'étude d'impact) apportées par le dossier, qui renvoient à des photomontages, restent insuffisantes. Certains photomontages, tels que ceux pages 159 ou 161 de l'étude paysagère, montrent une densité importante d'éoliennes.

Une synthèse des impacts est présentée à la page 327 de l'étude d'impact et page 203 de l'étude paysagère. Les impacts sont décrits comme significatifs sur les villages, modérés pour les paysages de la vallée de la Celle, du vallon de Luzières et du plateau Picard, les axes routiers, le sentier de randonnée GR 125 et faibles pour le patrimoine et les effets cumulés.

Les seules mesures concernent le revêtement des pistes d'accès en grave stabilisée, le traitement du poste de livraison en bardage bois et des mesures d'accompagnement (bourse aux plantes, aménagement végétal et paysager sur une parcelle accueillant une antenne téléphonique, opérations de réhabilitation et de restauration de chemins communaux à Croissy-sur-Celle et de réfection des toits de l'église et de la chapelle du cimetière à Blancfossé). Les mesures prises lors de la conception du projet sont rappelées. Cependant, l'étude ne démontre pas que ces mesures sont suffisantes pour réduire de manière satisfaisante les impacts décrits comme significatifs en termes de saturation visuelle (encerclement des villages).

L'autorité environnementale recommande de démontrer que les mesures prises réduisent les effets d'encerclement des villages.

II.4.2 Milieux naturels, biodiversité et Natura 2000

> Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le site d'implantation du projet est concerné par les zonages d'inventaire et de protection suivants :

- trois sites Natura 2000 : les zones spéciales de conservation n° FR 2200362 « réseau de coteaux et vallée du bassin de la Selle » à 1,64 km et n° FR 2200369 « réseau de coteaux crayeux du bassin de l'Oise aval (Beauvaisis) » à 6,4 km et la zone de protection spéciale n° FR 2212007 « étangs et marais du bassin de la Somme » à 19,5 km ;
- des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF), dont les plus proches, n° 220220028 « rivière Celle en amont de Conty », n° 220220003 « larris et bois de la vallée de Domeliers et de Fontaine », n° 220013606 « larris du fond de l'Hortoy à Gouy-Les-Groseillers » et n° 220220004 sont situées respectivement à environ 0,29 km, 1,44 km, 1,69 km et 1,98 km du projet ;
- des continuités écologiques de la sous-trame herbacée humide en limite ouest de la zone d'implantation.

On recense au total la présence de 55 ZNIEFF (51 de type I et quatre de type II) dans un rayon de 20 kilomètres autour du projet.

La zone d'implantation du projet comprend des surfaces boisées, des prairies et quelques haies.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale

Pour évaluer les enjeux du territoire, des inventaires ont été réalisés. Ils concernent l'avifaune (de janvier 2018 à fin septembre 2018), la flore et les habitats naturels (27 avril, 18 mai et 11 juillet 2018) et les chiroptères (avril 2018 à octobre 2018).

L'aire d'étude immédiate se limite à 500 mètres autour de la zone d'implantation immédiate. Elle aurait dû être élargie d'un kilomètre autour du site d'implantation pour prendre en compte les continuités écologiques en limite ouest de la zone d'implantation.

L'autorité environnementale recommande de réaliser les inventaires faune et flore sur un périmètre d'un kilomètre autour de l'aire d'implantation potentielle afin de prendre en compte les continuités écologiques.

Concernant les habitats et la flore

La base de données du Conservatoire botanique de Bailleul (Digitale 2) a été consultée : 48 espèces végétales patrimoniales sont présentes dans les trois communes concernées par le projet éolien.

Lors des inventaires, 19 habitats ont été identifiés, dont quatre habitats sont d'intérêt communautaire (carte page 61 de l'étude écologique). Ont été relevées 176 espèces de flore, dont aucune protégée ni inscrite à la Directive Habitats Faune Flore.

Une carte des enjeux portant sur les habitats est présentée à la page 83 de l'étude écologique. Trois habitats sont considérés à enjeux forts sur la zone d'étude et accueillent des espèces patrimoniales à enjeux de conservation comme l'Orchis bouc et le Polygale du calcaire, espèces « assez rares » et « quasi-menacées » en Picardie ou encore une station de la Céphalanthère à grandes fleurs, espèce « quasi-menacée » en Picardie.

Cependant, les travaux et le projet sont localisés dans une zone à enjeux faibles pour la flore et les habitats. Aucune destruction de haies ou de lisières boisées n'est envisagée pendant les aménagements. Il est donc prévu un impact faible sur la flore et les habitats.

Concernant les chiroptères

Les données bibliographiques recensent 42 gîtes d'hibernation potentiels ou avérés dans un rayon de 20 km, dont cinq bénéficient d'une protection par le Conservatoire d'Espaces Naturels des Hauts-de-France. Deux sites ont déjà accueilli plus de trois espèces de l'annexe II de la directive Habitats, avec des effectifs supérieurs à 100 individus en hibernation (à La Faloise et Conty) et quatre sites ont déjà abrité plus de deux espèces inscrites à l'annexe II de la directive Habitats, avec des effectifs compris entre 50 et 100 individus en hibernation (à Hardivillers, Chirmont, Marseille-en-Beauvaisis et Conty).

Concernant les gîtes d'estivage, on note la présence de 24 gîtes ayant déjà abrité des chauves-souris, dont 15 avec reproduction avérée. À moins de cinq kilomètres du projet, on trouve également trois gîtes estivaux accueillant deux espèces dont la sensibilité à l'éolien est jugée « élevée » : la Pipistrelle commune avec deux colonies à Belleuse et au hameau de Luzières à Conty (à 4 km du projet) et la Sérotine commune, également présente au hameau de Luzières mais aussi à proximité immédiate de la zone d'emprise à Croissy-sur-Celle (à 400 mètres du projet).

L'analyse bibliographique conclut que le futur parc éolien de la Cressonnière est situé dans un secteur à enjeux chiroptérologiques très forts.

Les prospections ont été réalisées dans des conditions météorologiques favorables à l'activité des chiroptères. La zone d'étude a été divisée en deux : une zone nord et une zone sud. Lors de chaque sortie, uniquement l'une des deux zones a été prospectée. L'inventaire devant être réalisé sur la totalité de l'aire d'étude, nous estimerons ici qu'à un inventaire correspondent deux sorties. Ainsi, la pression d'inventaire au sol en période de mise bas (trois sorties au lieu de cinq à six recommandées) et de migration automnale (quatre sorties au lieu de cinq à six recommandées) est insuffisante et ne permet pas de quantifier correctement les enjeux.

L'autorité environnementale recommande de compléter les inventaires au sol de chauves-souris par deux à trois sorties supplémentaires au nord et au sud du périmètre d'étude pour les périodes de mise bas et de migration automnale.

Les écoutes en continu sur mât de mesure ont été réalisées du 7 avril au 7 novembre 2019 (deux enregistreurs : un à cinq mètres et l'autre à 70-80 mètres). Le calendrier des passages d'écoute à la page 268 de l'étude écologique mentionne cependant des écoutes en altitude du 4 avril au 5 novembre ; il y a une incohérence sur les dates. Il est nécessaire de réaliser les écoutes sur toute la période d'activité des chauves-souris, c'est-à-dire de début mars à fin octobre.

L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier par des écoutes en continu sur mât de mesure pour le mois de mars.

En complément, des écoutes actives ont été réalisées sur 26 points fixes durant 10 minutes. Les points fixes sont répartis de manière à couvrir la totalité de l'aire d'étude immédiate et positionnés de façon à effectuer des relevés acoustiques dans chaque milieu naturel du périmètre de prospection : champs, haies, lisières et boisements. La carte page 45 de l'étude écologique identifie des continuités écologiques au sud et au nord-ouest (corridor de la sous-trame herbacée humide qui correspond à la Vallée de la Selle) de l'aire d'étude immédiate.

L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier par des écoutes actives au niveau des continuités écologiques au sud et au nord-ouest de l'aire d'étude immédiate..

Le protocole lisière ayant été mis en place uniquement sur un boisement au sein de l'aire d'étude, les résultats ne peuvent pas être généralisés pour l'ensemble des lisières, sauf si les similitudes de typologie sont justifiées. De plus, il n'a été mis en place qu'en période de transit printanier et n'est donc pas représentatif de l'activité des chauves-souris sur l'ensemble du cycle biologique.

L'étude acoustique a été complétée par une recherche de gîtes d'estivage dans les communes autour du site du projet (deux prospections début et mi-juillet). La prospection de gîtes arboricoles potentiels dans les boisements au sein de la zone du projet n'a pas été réalisée.

Treize espèces de chauves souris, toutes protégées, dont neuf patrimoniales, ont été identifiées. Les résultats d'écoute active montrent qu'il y a une forte fréquentation de la Pipistrelle commune en période de mise bas dans la zone d'implantation potentielle des éoliennes (carte page 305 de l'étude écologique), dont les espaces ouverts. L'analyse des sensibilités conclut à une sensibilité forte pour la Pipistrelle commune le long des lisières, modérée au niveau des haies et faible dans les espaces ouverts. Cette conclusion sur le niveau d'impact reste à justifier du fait de la fréquentation des espaces ouverts par la Pipistrelle commune. De plus, les écoutes en altitude (tableau page 326 de l'étude écologique) mettent en évidence une forte activité pour la Pipistrelle commune et la Pipistrelle de Nathusius, des espèces sensibles aux risques de collisions.

Au regard de cette activité, l'évaluation des impacts par collision et barotraumatisme (page 468 de l'étude écologique) minimise les impacts sur les chiroptères en les qualifiant de faibles.

L'autorité environnementale recommande de réévaluer les enjeux et les impacts sur les populations de chiroptères dans la zone d'implantation du projet.

Concernant l'avifaune

Le dossier n'intègre pas les suivis post-implantation des parcs éoliens environnant.

L'autorité environnementale recommande de présenter les résultats des suivis de mortalité post-implantation des parcs éoliens voisins.

Les haies arbustives dans la zone d'implantation constituent des corridors pouvant permettre le déplacement des espèces forestières d'un boisement à l'autre. Ce sont également des éléments structurants qui représentent des zones d'alimentation et de nidification potentielles. Avec les

boisements, les haies représentent un enjeu fort sur la zone d'implantation. Cependant, cet enjeu n'est pas décrit dans le rapport d'étude.

L'autorité environnementale recommande d'étudier l'intérêt du réseau de haies pour l'avifaune.

L'étude rapporte un niveau d'enjeu modéré en hiver et en période de migration pré-nuptiale sur l'ensemble de l'aire d'étude. En période de nidification, on note des enjeux forts pour le Busard cendré et le Busard Saint-Martin pour les territoires de chasse, avec reproduction possible sur la zone d'implantation. On note également des enjeux forts pour l'Oedicnème criard pour le territoire de reproduction : la zone d'emprise du futur parc éolien se situe en périphérie immédiate d'un des très rares rassemblements post-nuptiaux de l'espèce connus dans la région.

À cette même période, on relève des enjeux modérés au niveau des boisements et des haies. En période post-nuptiale, le secteur est à enjeu fort, car il représente un secteur de rassemblement pour l'Oedicnème criard. La carte des enjeux avifaunistiques à l'échelle de l'aire d'étude immédiate est disponible à la page 191 de l'étude écologique : de manière générale, toute la zone d'implantation présente des enjeux forts ou modérés.

Le rapport d'étude présente une sensibilité allant de très élevée à moyenne pour 56 espèces. Une sensibilité très élevée à l'éolien est notée pour quatre espèces d'oiseaux (la Buse variable, le Faucon crécerelle, le Goéland argenté et le Milan royal). 25 espèces ont une sensibilité qualifiée d'élevée et 37 autres ont une sensibilité moyenne pour les risques de collisions. Parmi ces 56 espèces, quinze d'entre elles sont sensibles à la perte d'habitats. Cependant, la sensibilité en phase travaux des différentes espèces observées n'est pas précisée (tableau d'évaluation des sensibilités ornithologiques page 195).

En phase travaux, un impact fort est attendu pour onze espèces. En phase d'exploitation, les impacts sont considérés comme étant faibles, à l'exception de la Buse variable et du Faucon crécerelle (impacts modérés).

En phase d'exploitation, l'étude mentionne un impact non significatif à l'égard de l'Alouette des champs en raison de son abondance au niveau régional. Cependant, la liste rouge nationale et régionale indique que l'espèce est considérée comme quasi menacée en tant que nicheur (page 130). L'étude stipule à la page 450 que cette espèce est potentiellement nicheuse sur la zone du projet, un impact significatif est donc susceptible d'exister. Cette espèce étant fréquemment victime de collision, on peut considérer que l'impact sur celle-ci a été sous évalué et devrait être réévalué. De même, il est considéré que les impacts sur le Busard Saint-Martin seront très faibles en raison de la rareté de ce rapace à hauteur des futurs rotors. Cependant, l'étude mentionne une reproduction potentielle de l'espèce sur la zone d'implantation (page 450). Pour la Buse variable et le Faucon crécerelle, il est attendu des impacts potentiels très faibles du parc éolien sur l'état de conservation des populations régionales et nationales de ces oiseaux (page 457). Cependant, les impacts sont affichés comme étant modérés pour ces deux espèces à la page 451.

Les niveaux d'impacts sur l'avifaune sont ici éventuellement sous-estimés et sont à clarifier, voire à réévaluer.

L'autorité environnementale recommande de clarifier et de réévaluer le niveau d'impact sur l'avifaune.

Concernant les effets cumulés l'analyse n'est pas approfondie, notamment concernant les couloirs de déplacements des espèces.

L'autorité environnementale recommande d'étudier les couloirs de déplacements des espèces pour mieux évaluer les impacts cumulés.

➤ Prise en compte des milieux naturels

Concernant les chiroptères

Les éoliennes ont été éloignées d'au moins 200 mètres des haies et lisières. Les autres mesures sont la mise en place de grilles anti-intrusion pour obturer les aérations des nacelles, la mise en drapeau des éoliennes pour des vents faibles (inférieurs à 3m/s), la minéralisation des plateformes.

Les mesures proposées sont insuffisantes pour ce projet où des enjeux forts pour les chiroptères peuvent exister dans les milieux ouverts et où l'analyse des enjeux et des impacts est incomplète. L'évitement des enjeux chiroptères en milieux ouverts n'a pas été réalisé et aucune mesure de réduction pertinente n'est présentée. Les impacts restent significatifs pour les chiroptères.

L'autorité environnementale recommande de définir et mettre en œuvre des mesures d'évitement ou de réduction supplémentaires concernant les enjeux chiroptères en milieux ouverts, afin d'aboutir à un projet ayant des impacts négligeables.

Sur la thématique avifaune

S'agissant des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts, il est prévu de réaliser le chantier en dehors de la période de nidification qui s'étend de mars à juillet. Il est indiqué qu'à défaut, un écologue sera missionné afin de déterminer les éventuelles mesures à prendre en compte. Or, il convient de garantir l'évitement des périodes de nidification pour la réalisation des travaux.

L'aménagement d'une zone de friche est aussi prévu à plus d'un km du projet pour les rapaces. Toutefois, cette mesure n'est pas localisée et les garanties de réalisation, de gestion et de pérennité ne sont pas fournies.

Des mesures de compensations sont aussi à prévoir pour que l'impact résiduel soit négligeable.

L'autorité environnementale recommande :

- *de garantir l'évitement des périodes de nidification pour la réalisation des travaux ;*
- *de localiser la zone de friche prévue pour les rapaces et de présenter les garanties de réalisation, de gestion et de pérennité ;*

- *de compléter les mesures pour aboutir à un impact résiduel négligeable.*

L'étude indique qu'un suivi de mortalité sera réalisé concernant à la fois les chiroptères et l'avifaune. Un suivi comportemental et d'activités des oiseaux et chiroptères sera également effectué.

➤ Évaluation des incidences Natura 2000 et prise en compte des sites Natura 2000

L'évaluation des incidences Natura 2000 est présentée à la page 479 de l'étude écologique. L'étude est basée sur les aires d'évaluations spécifiques¹ des espèces et des habitats naturels ayant conduit à la désignation des sites Natura 2000.

Plusieurs espèces de chauve-souris² d'intérêt communautaire ayant conduit à la désignation des sites Natura 2000 situés dans un rayon de 20 kilomètres autour du projet possède une aire d'évaluation spécifique recoupant la zone du projet. Elle conclut à des incidences faibles sur ces espèces, invoquant leur faible sensibilité aux collisions et au barotraumatisme, l'absence d'intérêt des milieux et la mise en place de mesures de réduction. Les incidences sur ces espèces sont sous-estimées. De plus des espèces de Murin ont été détectées lors des écoutes sur mât (micro bas) dans les champs (tableau page 326 de l'étude écologique). Des mesures supplémentaires d'évitement ou de réduction des incidences sont ici à proposer.

L'autorité environnementale recommande de reconsidérer les impacts sur Natura 2000 et de compléter les mesures d'évitement ou de réduction des impacts sur les espèces de chiroptères ayant servi à désigner les sites Natura 2000 alentour.

1 Cette aire comprend les surfaces d'habitats comprises en site Natura 2000 mais peut comprendre également des surfaces hors périmètre Natura 2000 définies d'après les rayons d'action des espèces et les tailles des domaines vitaux

2 Grand Murin, Grand Rhinolophe, Murin à oreilles échancrées, Murin de Bechstein, Petit Rhinolophe